

No. 190

**UNITED NATIONS
and
SAN-MARINO**

Agreement relating to the 1948 campaign for the United Nations Appeal for Children. Signed at Lake Success, New York, on 7 October 1948

Official text : English.

Filed and recorded by the Secretariat on 1 March 1950.

**NATIONS UNIES
et
SAINT-MARIN**

Accord relatif à la campagne de 1948 pour l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance. Signé à Lake Success (New-York), le 7 octobre 1948

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 1^{er} mars 1950.

No. 190. AGREEMENT¹ BETWEEN THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF SAN MARINO RELATING TO THE 1948 CAMPAIGN FOR THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN. SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 7 OCTOBER 1948

PREAMBLE

WHEREAS, in accordance with the resolutions of the General Assembly and the Economic and Social Council of the United Nations, the Secretary-General of the United Nations has initiated and will co-ordinate and promote a world-wide campaign for the United Nations Appeal for Children; and

WHEREAS, the Secretary-General of the United Nations wishes to entrust to the San Marino National Committee of the United Nations Appeal for Children the conduct of a campaign in San Marino in behalf of the Appeal, in accordance with the provisions of a draft agreement attached hereto as Schedule « A »;² and

WHEREAS, the Government of San Marino endorses the purpose and character of the United Nations Appeal for Children as more particularly described in the said draft agreement, and wishes to take such action as will ensure the success of the said campaign generally and within its national territory in particular;

NOW THEREFORE, the Secretary-General of the United Nations and the Government of San Marino have agreed as follows:

Article I

NAME OF THE APPEAL

The name under which the Appeal shall be conducted within the national territory of the Government of San Marino shall be the « United Nations Appeal for Children » (hereinafter referred to as « the Appeal »).

¹ Came into force retroactively as from 10 June 1948, in accordance with article VI.

² See page 344.

TRADUCTION — TRANSLATION.

N^o. 190. ACCORD¹ ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE SAINT-MARIN RELATIF A LA CAMPAGNE DE 1948 POUR L'APPEL DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE. SIGNÉ A LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 7 OCTOBRE 1948

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé dans le monde entier une campagne pour l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, campagne dont il coordonnera et favorisera l'organisation;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désire charger le Comité national de Saint-Marin de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance de mener à Saint-Marin une campagne pour l'Appel, conformément aux dispositions du projet d'accord modèle « A » dont le texte est joint aux présentes²;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Saint-Marin approuve le caractère et les buts de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans ledit projet d'accord, et désire prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de cette campagne en général et sur son territoire national en particulier;

EN CONSÉQUENCE, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Saint-Marin sont convenus de ce qui suit :

Article premier

NOM DE L'APPEL

L'Appel sera lancé sur le territoire national du Gouvernement de Saint-Marin, sous le nom suivant : « Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance » ci-après dénommé « l'Appel »).

¹ Entré en vigueur rétroactivement à partir du 10 juin 1948, conformément à l'article VI.

² Voir page 345.

Article II

CONDUCT OF THE CAMPAIGN

a. The Government of San Marino, in appreciation of the fact that the fullest understanding and success of the Appeal requires its conduct within each country by a national committee based upon the leading organisations representative of the broad groups of people which will be helpful in prosecuting the Appeal, endorses the establishment of the San Marino National Committee of the Appeal for the purpose of conducting the campaign in behalf of the Appeal in San Marino.

b. The Government of San Marino hereby accords to the San Marino National Committee of the Appeal a status suitable to the performance of the obligations described as the responsibility of the San Marino National Committee of the Appeal in the draft agreement hereto attached as Schedule « A ».

c. The Government of San Marino approves the draft agreement hereto attached as Schedule « A » and warrants that the said draft agreement is valid and lawful in all respects under the laws of the Government of San Marino.

Article III

DISPOSITIONS OF CONTRIBUTIONS

The contributions received by the San Marino National Committee shall be allocated and distributed as may be determined by agreement between the San Marino National Committee and the Secretary-General of the United Nations, in the absence of a determination by the Government of San Marino to the contrary. In the event of such a contrary determination, the Secretary-General and Government of San Marino shall consult regarding the allocation and distribution of the said contributions.

Article IV

IMMUNITY FROM TAXATION

a. All property, both real and personal, including all assets, funds and contributions to the Appeal, monetary or non-monetary, made under the said draft agreement and belonging to the San Marino National Committee of the Appeal and all movements, storage, custody and disposals of said property in accordance

Article II

CONDUITE DE LA CAMPAGNE

a. Le Gouvernement de Saint-Marin, tenant compte du fait que, pour faire pleinement comprendre la portée et assurer le succès de l'Appel, il faut que celui-ci soit lancé, dans chaque pays, par un Comité national appuyé sur les principales organisations représentatives des grandes collectivités dont le concours sera utile pour mener à bien l'Appel, approuve la création du Comité national de l'Appel de Saint-Marin en vue de conduire la campagne de l'Appel à Saint-Marin.

b. Le Gouvernement de Saint-Marin confère par les présentes au Comité national de l'Appel de Saint-Marin un statut lui permettant de remplir les obligations qui sont indiquées comme lui incombant dans le projet d'accord modèle « A » dont le texte est joint aux présentes.

c. Le Gouvernement de Saint-Marin approuve le projet d'accord modèle « A » dont le texte est joint aux présentes et garantit que ledit projet d'accord est valide et légal à tous égards aux termes de la législation du Gouvernement de Saint-Marin.

Article III

UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions reçues par le Comité national de Saint-Marin seront réparties et distribuées conformément aux dispositions déterminées par accord intervenu entre le Comité national de Saint-Marin et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sauf dispositions contraires prises par le Gouvernement de Saint-Marin. Dans cette éventualité, le Secrétaire général et le Gouvernement de Saint-Marin entreront en consultation au sujet de l'attribution et de la répartition desdites contributions.

Article IV

EXONÉRATION D'IMPÔTS

a. Tous les biens, tant réels que personnels, notamment tous les avoirs, fonds et contributions revenant à l'Appel, en argent ou en nature, acquis en vertu dudit projet d'accord et appartenant au Comité national de l'Appel de Saint-Marin et tous mouvements, tout emmagasinage, gardiennage et toute utilisation

with the said draft agreement shall be immune from taxes, fees, tolls, or duties imposed by the Government of San Marino or by any political subdivision thereof or by any public or other competent authority in San Marino.

b. All donors in San Marino to the Appeal shall be entitled to the same exemptions, immunities and credits for their contributions to the Appeal as they would be entitled to under the laws of San Marino for contributions for other philanthropic purposes.

Article V

ASSISTANCE TO THE COMMITTEE

a. The Government of San Marino agrees that it will aid and assist the San Marino National Committee in the performance of the obligations described as the responsibility of the Committee in the said draft agreement by :

- (1) Arranging in cooperation with the Committee of suitable observance of the day designated by the Secretary-General of the United Nations as «United Nations Appeal for Children Day».
- (2) Consulting with the Committee regarding the manner of its organisation.
- (3) Consulting with the Committee regarding the depositories in which the Committee shall maintain special accounts for all monetary contributions.
- (4) Notifying the Committee of any action deemed necessary by the Government of San Marino for the Committee to take for the protection of all contributions, whether monetary or non-monetary.
- (5) Nominating to the Committee governmental or public auditors for regular audit of the Committee's records and accounts.

b. In addition to the aid and assistance specified in sub-paragraph (*a*) above, the Government of San Marino also shall render whatever additional aid and assistance it shall deem desirable to ensure the success of the campaign in behalf of the Appeal. All aid and assistance given to the National Committee of the Appeal by the Government of San Marino in accordance with this Agreement shall be furnished at the cost of the Government and without expense or obligation to the said Committee or to the Secretary-General of the United Nations.

desdits biens conformes audit projet d'accord seront exonérés des impôts, redevances, péages ou droits imposés par le Gouvernement de Saint-Marin, ou par toute subdivision politique de ce Gouvernement, ou par toute autorité compétente, publique ou autre, de Saint-Marin.

b. Toutes personnes, à Saint-Marin, faisant un don en faveur de l'Appel, auront droit, pour les contributions qu'elles apporteront à l'Appel, aux mêmes exemptions, immunités et déductions qui leur seraient accordées aux termes de la législation de Saint-Marin pour des contributions faites à d'autres fins philanthropiques.

Article V

ASSISTANCE APPORTÉE AU COMITÉ

a. Le Gouvernement de Saint-Marin accepte d'accorder aide et assistance au Comité National de Saint-Marin dans l'accomplissement des obligations qui sont indiquées comme lui incombant dans le susdit projet d'accord :

- 1) En prenant, en collaboration avec le Comité, les dispositions nécessaires pour que soit observé le jour désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme « Journée de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance ».
- 2) En entrant en consultation avec le Comité au sujet de l'organisation de cette journée.
- 3) En entrant en consultation avec le Comité au sujet des dépositaires chez lesquels le Comité ouvrira des comptes spéciaux pour toutes les contributions en argent.
- 4) En informant le Comité de toutes mesures que, au jugement du Gouvernement de Saint-Marin, le Comité devra prendre pour la protection de toutes les contributions, qu'elles soient en argent ou en nature.
- 5) En nommant auprès du Comité des commissaires aux comptes pour la vérification régulière des archives et de la comptabilité du Comité.

b. Outre l'aide et l'assistance spécifiées au paragraphe *a* ci-dessus, le Gouvernement de Saint-Marin fournira également toute l'aide et l'assistance supplémentaires qu'il jugera souhaitables pour assurer le succès de la campagne de l'Appel. Toute aide et assistance accordées au Comité national de l'Appel par le Gouvernement de Saint-Marin, conformément au présent Accord seront fournies aux frais du Gouvernement et ne devront entraîner pour ledit Comité ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aucune dépense ou obligation.

Article VI

PERIOD OF AGREEMENT

This agreement shall take effect as from the tenth day of June 1948, and shall remain in force during the life of the draft agreement attached hereto as Schedule « A ».

DONE this 7th day of October 1948, in Lake Success.

(Signed) B. COHEN

Assistant Secretary-General of the United Nations

(Signed) Gino GIACOMINI

Segretario di Stato per gli Affari Esteri della Repubblica di San Marino

SCHEDULE « A »

FINAL AGREEMENT BETWEEN THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS AND THE SAN MARINO NATIONAL COMMITTEE OF THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN

PREAMBLE

WHEREAS, the Secretary-General of the United Nations, in accordance with the direction of the General Assembly expressed in Resolution 48 (8) adopted on 11 December 1946,¹ considered the ways and means of collecting and utilizing contributions from persons, organizations, and peoples all over the world equivalent to the earnings of one day's work for the purpose of helping to meet relief needs, and the Secretary-General, in further compliance with the said Resolution of the General Assembly, reported the results of his consideration to the Economic and Social Council; and

WHEREAS, the Economic and Social Council of the United Nations, by resolutions adopted on 29 March² and 8 August 1947³ approved and authorized the establishment and organization of the United Nations Appeal for Children; and

WHEREAS, the Economic and Social Council requested the Secretary-General to make such arrangements as may be necessary to carry forward the United Nations Appeal for Children and authorized the Secretary-General to enter into Agreements with countries; and

¹ United Nations, document A/64/Add. 1, page 74.

² United Nations, document E/437, page 27.

³ United Nations, document E/573, page 40.

Article VI

DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet le 10 juin 1948 et demeurera en vigueur pendant toute la durée de validité du projet d'accord modèle « A » dont le texte est joint aux présentes.

FAIT à Lake Success, le 7 octobre 1948.

(Signé) B. COHEN

Secrétaire général adjoint
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gino GIACOMINI

Secrétaire d'État aux affaires étrangères
de la République de Saint-Marin

MODÈLE « A »

ACCORD FINAL ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ NATIONAL DE SAINT-MARIN DE L'APPEL DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, ainsi qu'il en avait été chargé par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 8 de la résolution 48 du 11 décembre 1946¹, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a étudié les voies et moyens devant permettre de réunir et d'utiliser une contribution égale au salaire d'une journée de travail provenant des particuliers, des organisations et des peuples du monde entier, pour aider à satisfaire les besoins d'assistance et que, toujours en exécution de ladite résolution, le Secrétaire général a rendu compte des résultats de cette étude au Conseil économique et social;

CONSIDÉRANT que, par ses résolutions des 29 mars² et 8 août 1947³, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a approuvé et autorisé la création et l'organisation de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance;

CONSIDÉRANT que le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de conclure les arrangements nécessaires pour mener à bien la campagne de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance et l'a autorisé à conclure des accords avec les divers pays;

¹ Nations Unies, document A/64/Add. 1, page 74.

² Nations Unies, document E/437, page 27.

³ Nations Unies, document E/573, page 40.

WHEREAS, the Secretary-General has initiated and will coordinate and promote a world-wide campaign for the United Nations Appeal for Children; and

WHEREAS, the fullest understanding and success of the United Nations Appeal for Children requires its conduct within each country by a national committee based upon the leading organizations representative of the broad groups of people which will be helpful in prosecuting the said Appeal; and

WHEREAS, such a national committee has been formed in San Marino, which national committee the Secretary-General wishes to, and hereby does, recognize as the San Marino National Committee of the United Nations Appeal for Children, which shall be responsible as herein described for the conduct of the Appeal in San Marino and

WHEREAS, the Government of San Marino, by virtue of an Agreement dated 7 October 1948¹, has approved the purpose and character of the United Nations Appeal for Children and has authorized the conduct of the said Appeal within its national territory by the San Marino National Committee of the United Nations Appeal for Children in accordance with the terms of this Agreement;

NOW THEREFORE, the Secretary-General of the United Nations and the San Marino National Committee of the United Nations Appeal for Children have agreed as follows:

Article I

NAME OF THE APPEAL

The name under which the Appeal shall be conducted within the national territory of the Government of San Marino shall be the « United Nations Appeal for Children » (hereinafter referred to as « the Appeal »).

Article II

PURPOSE AND CHARACTER OF THE APPEAL

a. The Appeal is, and shall be conducted as, a special world-wide appeal for non-governmental voluntary contributions to meet emergency relief needs of children, adolescents, expectant and nursing mothers, without discrimination because of race, creed, nationality status or political belief, by way of a one day's income collection or other alternative forms of collection better adapted to each particular country, with the intention that the resources amassed by the contributions are to be distributed by transfer in the main to the International Children's Emergency Fund and also by transfer to other projects of similar purpose and benefit to children, adolescents and expectant and nursing mothers.

b. The Secretary-General, to ensure the international and unified character of the Appeal, shall designate in writing to the San Marino National Committee of the Appeal a period of time within the limits of which the Appeal shall be conducted.

¹ See page 337.

CONSIDÉRANT que le Secrétaire général a lancé dans le monde entier une campagne pour l'Appel des Nations Unies, campagne dont il coordonnera et favorisera l'organisation ;

CONSIDÉRANT que, pour faire pleinement comprendre la portée et assurer le succès de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, il importe que celui-ci soit lancé, dans chaque pays, par un comité national appuyé sur les principales organisations représentatives des grandes collectivités dont le concours sera utile pour mener à bien l'Appel ;

CONSIDÉRANT qu'un comité national a été constitué à Saint-Marin et que le Secrétaire général le reconnaît par les présentes comme Comité national de Saint-Marin de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, lequel sera chargé, ainsi qu'il est stipulé au présent Accord, de mener la campagne pour l'Appel à Saint-Marin ; et

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Saint-Marin, en vertu d'un accord en date du 7 octobre 1948¹, a approuvé le caractère et les buts de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance et a autorisé qu'une campagne pour ledit Appel soit menée sur son territoire national par le Comité national de Saint-Marin de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, conformément aux dispositions du présent Accord ;

EN CONSÉQUENCE, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Comité national de Saint-Marin de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance sont convenus de ce qui suit :

Article premier

NOM DE L'APPEL

L'Appel sera lancé sur le territoire national du Gouvernement de Saint-Marin sous le nom suivant : « Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance » (ci-après dénommé « l'Appel »).

Article II

CARACTÈRE ET BUTS DE L'APPEL

a. L'Appel aura le caractère d'un appel spécial en faveur de contributions volontaires non gouvernementales, et sera lancé dans le monde entier à dessein de satisfaire, au moyen de la collecte de sommes égales au salaire d'une journée de travail ou de collectes effectuées de toute autre manière mieux adaptée à chaque pays particulier, les besoins de secours exceptionnels des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui nourrissent, et cela sans aucune discrimination, du fait de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques. Les ressources procurées par les contributions devront être distribuées en procédant au transfert de la majeure partie au Fonds international de secours à l'enfance et à des transferts au bénéfice d'autres institutions poursuivant le même but au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui nourrissent.

b. En vue d'affirmer le caractère international et unifié de l'Appel, le Secrétaire général indiquera par écrit au Comité national de Saint-Marin de l'Appel la période au cours de laquelle doit être menée la campagne pour l'Appel.

¹ Voir page 337.

c. The Secretary-General also shall designate similarly a particular day within the broad campaign period as United Nations Appeal for Children Day. The San Marino National Committee of the Appeal, with the cooperation of the Government of San Marino, shall arrange suitable observance of this day as part of the world-wide observance of the Appeal.

Article III

NATIONAL COMMITTEE

a. The name of the Committee shall be the San Marino National Committee of the United Nations Appeal for Children (hereinafter referred to as « the Committee »).

b. The Committee shall be organized in such manner as it shall decide after consultation with the Government of San Marino, subject to the provisions of this Agreement.

c. The Committee shall include as far as possible representatives of all the leading organisations in the country which will be helpful in prosecuting the Appeal. The Committee also shall include such individuals whose membership it may consider advantageous to the Appeal;

d. The Committee shall function solely for the Appeal, to whose purpose and character it shall adhere.

e. The Committee, through its chairman or one other member, shall be represented in the membership of the International Advisory Committee of the United Nations Appeal for Children, which shall be organized and which shall function in accordance with the provision of the United Nations governing the said International Advisory Committee.

Article IV

CONDUCT OF THE APPEAL

a. The Committee shall itself decide, initiate and organize the methods and machinery for the conduct of the Appeal in San Marino, subject to the provisions of this Agreement

b. The Secretary-General shall render the Committee any assistance it may request and which he can render either directly or through :

(1) The Staff of the Secretariat, particularly including the Director of the Appeal and his staff of technical counsel and regional representatives.

(2) The International Advisory Committee.

c. The Committee may accept not only monetary contributions but also may accept after consultation with the Secretary-General, such non-monetary contributions of supplies, commodities, services and other assets as the Committee may deem suitable.

c. Le Secrétaire général désignera de même un jour de la campagne comme « Journée de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance ». Le Comité national de Saint-Marin, avec la collaboration du Gouvernement de Saint-Marin, veillera à ce que cette journée prenne le caractère d'une participation à la campagne mondiale en faveur de l'Appel.

Article III

COMITÉ NATIONAL

a. Le Comité sera dénommé « Comité national de Saint-Marin de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance » (désigné ci-après comme « le Comité »).

b. Le Comité sera organisé comme il en décidera lui-même après consultation avec le Gouvernement de Saint-Marin, sous réserve des dispositions du présent Accord.

c. Le Comité comprendra autant que possible des représentants de toutes les principales organisations du pays dont le concours sera utile pour mener à bien la campagne en faveur de l'Appel et comprendra également les personnes dont il considérera la collaboration comme profitable à l'Appel.

d. Le Comité se consacrera exclusivement à l'Appel, aux fins et au caractère duquel il se conformera.

e. Le Comité, par l'intermédiaire de son Président ou d'un autre de ses membres, sera représenté à la Commission consultative internationale de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance qui sera constituée et qui fonctionnera conformément aux dispositions relatives à ladite Commission arrêtées par les Nations Unies.

Article IV

CONDUITE DE LA CAMPAGNE

a. Le Comité choisira lui-même les méthodes et mettra en œuvre les moyens à utiliser pour mener la campagne en faveur de l'Appel à Saint-Marin, sous réserve des dispositions du présent Accord.

b. Le Secrétaire général prêtera au Comité toute l'assistance que ce dernier pourra lui demander et qu'il sera en mesure de fournir soit directement, soit par l'intermédiaire :

- 1) Des membres du Secrétariat, notamment du Directeur de l'Appel et de son personnel de conseillers techniques et de représentants régionaux.
- 2) De la Commission consultative internationale.

c. En plus des contributions en argent, le Comité peut, après consultation du Secrétaire général, accepter des contributions en nature, notamment des approvisionnements, produits, services et autres dons qu'il jugera utiles.

Article V

CUSTODY OF CONTRIBUTIONS

a. The Committee shall place all monetary contributions in special accounts under its name. These special accounts shall be maintained in depositories selected by the Committee in consultation with the Government of San Marino. Funds shall be withdrawn or transferred from these special accounts only in accordance with the terms of this Agreement.

b. The committee shall safeguard and conserve all non-monetary contributions by taking all needful action, including insuring, storing and transporting such non-monetary contributions. In the case of supplies or other assets whose kind or condition requires early distribution, the Committee shall consult immediately with the Secretary-General to ensure their immediate distribution and, as far as possible, the implementation of Article VI of this Agreement.

c. The Committee shall indemnify and hold the United Nations and the Secretary-General and their or his employees and agents harmless from any loss, no matter howsoever caused, arising out of the operations of the Committee under this Agreement. The Committee shall take out adequate insurance according to the laws of San Marino, or other similar protection against the risks referred to in this sub-paragraph.

Article VI

DISPOSITIONS OF CONTRIBUTIONS

a. The contributions received by the Committee, after deductions of the administrative and other costs permitted under Article VII (*c*), shall be allocated and distributed by the Committee as follows :

100 % to the International Children's Emergency Fund.

b. No contribution shall be disposed of by the Committee save in accordance with the provisions of this Agreement.

Article VII

COSTS OF OPERATION

a. The costs and obligations herein assumed by the Committee shall be charged against the contributions collected by the Committee. As soon as feasible, the Committee shall prepare a budget of its projected expenditure which shall be transmitted to the Secretary-General for his information.

b. The aid furnished to the Committee and the activity in its behalf performed by the Secretary-General in accordance with Article IV (*b*) of this Agreement shall be at the cost of the United Nations.

c. All other costs, including all obligations, claims or other expenses of whatsoever kind or description, incurred in the conduct of the Appeal by the Committee shall be assumed by the Committee.

Article V

GARDE DES CONTRIBUTIONS

a. Le Comité déposera toutes les contributions en argent à des comptes spéciaux ouverts à son nom. Ces comptes spéciaux seront tenus par des dépositaires choisis par le Comité en consultation avec le Gouvernement de Saint-Marin. Les fonds versés à ces comptes spéciaux ne seront retirés ou transférés qu'en conformité des dispositions du présent Accord.

b. Le Comité veillera à la protection et à la conservation de toutes les contributions en nature en prenant toutes mesures utiles destinées notamment à ce qu'elles soient assurées, emmagasinées et transportées. Dans le cas d'approvisionnements ou autres dons qui, par leur nature ou en raison de l'état dans lequel ils se trouvent, doivent être distribués sans délai, le Comité entrera aussitôt en consultation avec le Secrétaire général afin que leur distribution ait lieu immédiatement et, autant que possible, en conformité des dispositions de l'article VI du présent Accord.

c. Le Comité garantira l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général et leurs commis et agents, contre tout préjudice, quelle qu'en soit la cause, résultant de l'activité du Comité agissant en vertu du présent Accord. Le Comité contractera les assurances nécessaires en conformité des lois de Saint-Marin ou prendra d'autres mesures de protection similaires contre les risques visés dans le présent paragraphe.

Article VI

UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

a. Les contributions reçues par le Comité seront, après déduction des frais administratifs et autres visés au paragraphe c de l'article VII, distribuées et réparties par le Comité de la manière suivante :

100 pour 100 au Fonds international de secours à l'enfance.

b. Le Comité n'utilisera aucune contribution autrement qu'en conformité des dispositions du présent Accord.

Article VII

DÉPENSES RELATIVES À LA CAMPAGNE

a. Le montant des frais encourus et des dépenses engagées par le Comité en vertu du présent Accord sera prélevé sur les contributions reçues par le Comité. Dès que faire se pourra, le Comité établira ses prévisions de dépenses qui seront transmises pour information au Secrétaire général.

b. L'aide fournie au Comité et les tâches accomplies pour son compte par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe b de l'article IV du présent Accord seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

c. Tous autres frais, y compris toutes dépenses engagées, dettes et dépenses de quelque ordre ou de quelque nature que ce soit, encourus par le Comité pour mener la campagne, seront assumés par ce dernier.

Article VIII

RECORDS AND ACCOUNTS

a. The Committee and its subsidiary bodies agree to keep suitable records and accounts of the collection, allocation and disposition of all contributions. The Committee shall transmit to the Secretary-General at regular intervals detailed financial reports respecting its operations and the operations of its subsidiary bodies.

b. The Committee shall make its records and accounts available for regular audit and inspection by such governmental or public auditors as shall be suggested by the Government of San Marino and shall be acceptable to the Committee.

c. The Committee shall transmit to the Secretary-General at regular intervals the minutes and records of its meetings and decisions.

Article IX

PERIOD OF AGREEMENT

a. This Agreement shall take effect as from the tenth day of June 1948, and shall remain in force for a period of one year from the closing date of this campaign period fixed by the Secretary-General in accordance with Article II (b) and for such additional period of time as may elapse until a final settlement of all accounts relating to the operations of the Committee under this Agreement has been agreed to by the Secretary-General.

b. In the event that the Committee shall receive contributions after the expiration of this Agreement, the Committee shall transfer such contributions to the Secretary-General for disposition as closely as possible in accordance with the basic purpose of this Agreement.

Article X

QUESTIONS OUTSIDE AGREEMENT

In the event of questions arising which have not been covered by this Agreement, the parties to this Agreement will consult with each other.

Article VIII

ARCHIVES ET COMPTABILITÉ

a. Le Comité et ses organes auxiliaires s'engagent à tenir des registres et une comptabilité appropriés en ce qui concerne la collecte, la répartition et l'utilisation de toutes les contributions. Le Comité transmettra au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des rapports financiers détaillés concernant ses opérations et celles de ses organes auxiliaires.

b. Aux fins de vérification périodique, le Comité mettra ses registres et sa comptabilité à la disposition de commissaires aux comptes du Gouvernement ou d'experts-comptables qui seront désignés par le Gouvernement de Saint-Marin et agréés par le Comité.

c. Le Comité transmettra au Secrétaire général, à intervalles réguliers, les procès-verbaux et les comptes rendus de ses séances et de ses décisions.

Article IX

DURÉE DE L'ACCORD

a. Le présent Accord entrera en vigueur le 10 juin 1948 et demeurera en vigueur pendant un an à partir de la date de clôture de la campagne fixée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe *b* de l'article II, et pour toute autre période supplémentaire qui pourra s'écouler avant que le règlement définitif de tous les comptes relatifs aux opérations du Comité en exécution du présent Accord ait reçu l'approbation du Secrétaire général.

b. Si le Comité reçoit des contributions après l'expiration du présent Accord, il les fera parvenir au Secrétaire général en vue de leur utilisation dans des conditions aussi proches que possible de l'objectif fondamental du présent Accord.

Article X

QUESTIONS NON PRÉVUES DANS L'ACCORD

Au cas où se poseraient des questions qui ne sont pas prévues dans le présent Accord, les Parties contractantes entreroient en consultation à leur sujet.

